الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

مجلس المنافسة

# NOTE DE PROCEDURE DE TRAITEMENT DES NOTIFICATIONS DES PROJETS DE CONCENTRATION ECONOMIQUES PAR LE CONSEIL DE LA CONCURRENCE

## I-Rappel des missions du Conseil de la concurrence :

En application de l'ordonnance n° 03-03 du 19/07/2003 modifiée et complétée relative à la concurrence le Conseil de la concurrence exerce trois missions :

1- Des missions consultatives.

2- Des missions juridictionnelles.

3- Des missions de contrôle des structures du marché.

## II- Le contrôle des structures du marché:

A l'instar des autorités étrangères chargées de veiller à l'application des règles de la concurrence, l'ordonnance n° 03-03 du 19/07/2003 oblige en ses articles 17 à 22 le ou les auteurs de toute concentration économique (acquisitions/fusions etc…) susceptible de porter atteinte à la concurrence, de soumettre préalablement leurs projets au Conseil de la concurrence.

L'article 18 de l'ordonnance susvisée exige la notification au Conseil de la concurrence de ces projets à chaque fois que la concentration vise à réaliser un seuil de 40% des ventes ou des achats effectués sur le marché.

Ce contrôle en amont effectué par le Conseil de la concurrence sur ces opérations vise à empêcher la création de monopoles ou positions dominantes très fortes et les abus qui peuvent en découler en termes de prix, d'offre, de qualité et d'innovation pour le consommateur en particulier et l'économie en général.

Les dispositions de l'article 19 de la même ordonnance imposent au Conseil de la concurrence de demander l'avis du ministre chargé du commerce et du ministre chargé du secteur concerné avant d'autoriser ou de rejeter , par décision motivée, cette concentration.

Les ministères concernés auxquels le Conseil de la concurrence transmet le dossier du projet de la concentration doivent donner leur avis dans l'intervalle de trois mois fixés par l'article 17 de l'ordonnance n°03-03 du 19/07/2003 précitée.

En tout état de cause, le Conseil de la concurrence statuera sur la demande d'autorisation qui lui a été notifiée dans le délai légal de trois (03) mois.

Le 2éme alinéa de l'article 19 prévoit que l'autorisation du Conseil de la concurrence peut être assortie de prescriptions de nature à atténuer les effets de la concentration sur la concurrence et que les entreprises auteures des projets de concentrations peuvent-elles-mêmes souscrire à des engagements destinés à atténuer les effets de la concurrence.

Le même article ouvre un droit de recours contre les décisions du Conseil de la concurrence en matière de concentration économique devant le Conseil d'Etat.

Le Gouvernement peut, comme le prévoit l'article 21 de l'ordonnance n°03-03 du 19/07/2003 précitée, passer outre la décision de refus de la concentration par le Conseil de la concurrence en autorisant d'office cette concentration si l'intérêt général le justifie sur rapports du ministre chargé du commerce et du ministre dont relève le secteur concerné par la concentration ou à la demande des parties concernées.

Les conditions et modalités de demande d'autorisation des opérations de concentration sont déterminées par le décret exécutif n°05-219 du 22 Juin 2005 relatif aux autorisations des opérations de concentrations.

## III- Procédures d'instruction des notifications:

Concernant les procédures d'instruction des notifications des projets de concentrations économiques, le Conseil de la concurrence autorise ces opérations dans des délais relativement courts sur la base des informations fournies par le(s) auteur(s) du projet, sans avoir à procéder à des enquêtes approfondies sur l'impact de ces concentrations.

Les notifications nécessitant des enquêtes approfondies sont instruites par les services du Conseil de la concurrence dans un délai ne dépassant pas trois (03) mois.

## IV- Le suivi des engagements :

Le Conseil de la concurrence autorise ces opérations avec ou sans engagements de(s) entreprise(s) auteure(s) des fusions. Ces engagements peuvent consister à céder des actifs, des points de vente ou adopter des

comportements permettant une application saine et loyale des règles de la concurrence, la préservation de la création d'emplois, l'amélioration de la compétitivité ...etc.

Le suivi du respect de prescriptions imposées par le conseil de la concurrence ou des engagements souscrits par les entreprises elles-mêmes pour atténuer les effets de la concentration sur la concurrence est assuré par le Conseil de la concurrence .

Si une entreprise ne se conforme pas aux prescriptions et aux engagements auxquels a été soumise une autorisation de concentration, le Conseil de la concurrence, peut recourir à la procédure d'auto saisine prévue par l'article34 de l'ordonnance n° 03-03 du 19/07/2003 précitée, enjoindre aux entreprises concernées par la concentration de respecter les engagements souscrits et le cas échéant annuler l'autorisation de concentration.

Les concentrations réalisées sans autorisation du Conseil de la concurrence exposent leurs auteurs aux sanctions pécuniaires prévues par les dispositions de l'article 61 de l'ordonnance n° 03-03 du 19/07/2003 précitée dont le montant peut aller jusqu'à 7% du chiffre d'affaire hors taxes réalisé en Algérie durant le dernier exercice clos de chaque entreprise partie à la concentration ou l'entreprise résultant de concentration.

En cas de non-respect des prescriptions ou engagements mentionnées à l'article 19 de l'ordonnance n° 03-03 du 19/07/2003, le Conseil de la concurrence exposent leurs auteurs aux sanctions pécuniaires prévues par les dispositions de l'article 62 de l'ordonnance n° 03-03 du 19/07/2003 précitée dont le montant peut aller jusqu'à 5% du chiffre d'affaire hors taxes réalisé en Algérie durant le dernier exercice clos de chaque entreprise partie à la concentration ou l'entreprise résultant de concentration.

رئيس مجلس المنافسة

عمارة بوتلوني